

## Direction départementale des territoires de l'Aube

### Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233-0001

Portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

#### La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-156-001 du 05 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse, instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023201-0001 du 20 juillet 2023 adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Seine amont » dans le département de l'Aube ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'abaissement des débits de certains cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne amont», « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont » et « Aube amont » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées, respectivement, au-dessus des seuils d'alerte renforcée et d'alerte définis à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Constat de maintien ou de franchissement des seuils d'alerte :

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023201-0001 du 20 juillet 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont » et « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Seine amont » dans le département de l'Aube est abrogé.

Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°.	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte (nouveau secteur concerné)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte (maintenu)
6	Vanne amont	Alerte renforcée (maintenu)
7	Armance amont	Vigilance (maintenu)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Vigilance (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Vigilance (maintenu)

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2: Mesures de limitation des usages de l'eau

#### 21) Usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever sont réduits de :

N°	Zones d'alerte	Pourcentage de réduction des quotas d'irrigation restant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	<b>5</b> % (depuis le 22/07/2023)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	<b>5</b> % (à compter de 22/08/2023)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	<b>30</b> % (depuis le 15/07/2023)
6	Vanne amont	<b>15</b> % (depuis le 15/07/2023)

Pour le secteur d'alerte n°3, nouvellement concerné, les exploitants agricoles disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour d'application du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

#### 22) Autres usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages autres qu'agricole de l'eau sont les suivants et sont détaillés à l'annexe n°2 du présent arrêté :

N°	Zones d'alerte	Niveau de limitation des usages de l'eau
_ 1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Niveau d'alerte
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Niveau d'alerte
6	Vanne amont	Niveau d'alerte renforcée

Accès à la totalité de l'arrêté cadre sécheresse DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 : Site de la Préfecture de l'Aube (Politiques publiques/Environnement/Eau/sécheresse)

#### ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ; il entre en vigueur à compter du 22 août jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 4:** Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

#### **ARTICLE 5**: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

#### **ARTICLE 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, Les maires des communes des secteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée:

- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 2 1 AOUT 2023

Le secrétaire général

Mathieu ORSI

#### Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

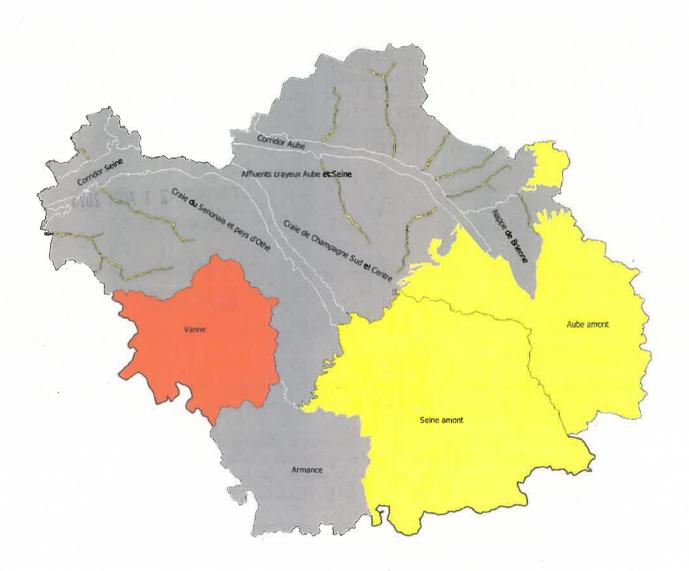
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233 - 000 \( \triangle \)
Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Niveau d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »,
« Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et
« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube »



#### Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

**AILLEVILLE AMANCE AMANCE ARCONVILLE** ARGAN?ON **ARRELLES ARREMBECOURT ARRENTIERES ARSONVAL ASSENAY AVIREY-LINGEY BAGNEUX-LA-FOSSE BAILLY-LE-FRANC BALNOT-LA-GRANGE BALNOT-SUR-LAIGNES BAR-SUR-AUBE** 

BAR-SUR-SEINE BAROVILLE BAYEL BERGERES BERTIGNOLLES BEUREY

**BLAINCOURT-SUR-AUBE** 

BLIGNY BLIGNY

BOSSANCOURT BOURGUIGNONS

BRAGELOGNE-BEAUVOIR

BREVIANDES
BREVONNES
BRIEL-SUR-BARSE
BRIENNE-LA-VIEILLE
BRIENNE-LE-CHATEAU

BUCHERES BUXEUIL

CELLES-SUR-OURCE CHACENAY

CHAMP-SUR-BARSE

CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

CHANNES CHAOURCE CHAPPES

CHAUFFOUR-LES-BAILLY

CHAUMESNIL
CHAVANGES
CHERVEY
CLEREY
COLOMBE-LA-FOSSE

COLOMBE-LE-SEC PRECY-NOTRE-DAME

PRECY-SAINT-MARTIN

CORMOST COURTENOT COURTERANGES COURTERON

COUVIGNON CRESANTIGNES CRESPY-LE-NEUF

CUNFIN
DIENVILLE
DOLANCOURT
DOSCHES
DOSCHES
ECLANCE

**EGUILLY-SOUS-BOIS** 

ENGENTE EPAGNE EPOTHEMONT ESSOYES

FAYS-LA-CHAPELLE

FONTAINE FONTETTE FOUCHERES FRALIGNES FRAVAUX FRESNAY

FRESNOY-LE-CHATEAU

FULIGNY
GERAUDOT
GERAUDOT
GYE-SUR-SEINE
ISLE-AUMONT
JAUCOURT
JESSAINS
JEUGNY
JONCREUIL
JULLY-SUR-SARCE
JUVANCOURT
JUVANZE
IUZANVIGNY

JUZANVIGNY LA CHAISE

LA LOGE-AUX-CHEVRES

LA ROTHIERE

LA VENDUE-MIGNOT LA VILLE-AUX-BOIS

LA VILLENEUVE-AU-CHENE

LA VILLENEUV LANDREVILLE LANTAGES LAUBRESSEL LENTILLES

LES BORDES-AUMONT LES LOGES-MARGUERON

LES RICEYS

LESMONT LEVIGNY

LIGNOL-LE-CHATEAU

LIREY

LOCHES-SUR-OURCE LONGCHAMP-SUR-AUJON LONGEVILLE-SUR-MOGNE

LONGPRE-LE-SEC LUSIGNY-SUR-BARSE

MACHY MAGNANT

MAGNY-FOUCHARD
MAGNY-FOUCHARD
MAISON-DES-CHAMPS
MAISON-DES-CHAOURCE
MAISONS-LES-SOULAINES
MAIZIERES-LES-BRIENNE
MAROLLES-LES-BAILLY

MATHAUX MAUPAS

MERREY-SUR-ARCE MESNIL-SAINT-PERE

MEURVILLE MEURVILLE

MOLINS-SUR-AUBE MONTAULIN

MONTCEAUX-LES-VAUDES

MONTIER-EN-L'ISLE MONTIERAMEY

MONTMARTIN-LE-HAUT MONTMORENCY-BEAUFORT MONTREUIL-SUR-BARSE

MORVILLIERS MOUSSEY

MUSSY-SUR-SEINE NEUVILLE-SUR-SEINE NOE-LES-MALLETS

PARGUES PEL-ET-DER PETIT-MESNIL

PINEY PINEY

PLAINES-SAINT-LANGE

POLIGNY POLISOT POLISY PRASLIN PROVERVILLE

PUITS-ET-NUISEMENT RADONVILLIERS ROUILLY-SACEY ROUILLY-SAINT-LOUP ROUVRES-LES-VIGNES RUMILLY-LES-VAUDES

RUVIGNY

SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL SAINT-JULIEN-LES-VILLAS SAINT-PARRES-AUX-TERTRES SAINT-PARRES-LES-VAUDES

SAINT-PHAL SAINT-THIBAULT SAINT-USAGE SAINT-USAGE

**SAULCY** 

**SOULAINES-DHUYS** 

**SPOY** 

THIEFFRAIN

THIL
THORS
TRANNES
UNIENVILLE
URVILLE

VAL-D'AUZON VALLENTIGNY

VAUCHONVILLIERS VAUCHONVILLIERS

**VAUDES** 

VENDEUVRE-SUR-BARSE VENDEUVRE-SUR-BARSE

VERNONVILLIERS

VERPILLIERES-SUR-OURCE

**VERRIERES** 

**VILLE-SOUS-LA-FERTE** 

VILLE-SUR-ARCE
VILLE-SUR-TERRE
VILLEMEREUIL
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE

VILLERET

VILLIERS-LE-BOIS

VILLIERS-SOUS-PRASLIN

VILLY-EN-TRODES VILLY-LE-BOIS

VILLY-LE-MARECHAL VIREY-SOUS-BAR VITRY-LE-CROISE VITRY-LE-CROISE VIVIERS-SUR-ARTAUT

VOIGNY VOUGREY

#### Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte renforcée

AIX-VILLEMAUR-PALIS

AUXON ECHEMINES

**ESTISSAC** 

BERCENAY-EN-OTHE

BERCENAY-LE-HAYER

BERULLE BOUILLY

**BUCEY-EN-OTHE** 

CHAMOY CHENNEGY

DIERREY-SAINT-JULIEN DIERREY-SAINT-PIERRE

FAUX-VILLECERF

FONTVANNES

LAINES-AUX-BOIS

LE PAVILLON-SAINTE-JULIE MACEY

MARAYE-EN-OTHE MARCILLY-LE-HAYER MESNIL-SAINT-LOUP

MESSON

MONTGUEUX

NEUVILLE-SUR-VANNE NOGENT-EN-OTHE PAISY-COSDON

**PLANTY** 

**POUY-SUR-VANNES** 

PRUGNY

PRUNAY-BELLEVILLE RIGNY-LE-FERRON

SAINT-BENOIST-SUR-VANNE

SAINT-MARDS-EN-OTHE

SAINT-PHAL SOMMEVAL SOULIGNY TORVILLIERS VAUCHASSIS

VILLEMOIRON-EN-OTHE

VOSNON VULAINES

VILLELOUP

# Annexe n°2 à l'Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023233-0001 Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont » Niveau d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube »

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité , A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	Ε	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction	x	X	X	x
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h	x	X	X	>
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)		t	x	×	<
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions					
Piscines ouvertes au public	1	Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique		x	x	x	)
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		X	X	X	>
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméa- bilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		X	X	>	ox
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible		x	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 et 18 h					

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	С
· ·				X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire . Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour ces arrosages	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	×	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de 'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.			X	x
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement).  Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			×	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation	sauf arrêté spécifique			20
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sauf pour les usages o	erdiction commerciaux avec accord ice de l'eau concerné.	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)	localement selon les niveaux enjeux sécuritaires li	directs dans les canaux à adapter de gravité en tenant compte des és à la baisse des niveaux berges, des digues,).	x	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	Ε	С	Α
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.				x	
Travaux en cours d'eau	Limitation maximale des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	x	X	×	x
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.		X		
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets	Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	×	